

Ordonnance sur la gestion financière des communes

du 16 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004, en particulier les articles 17 et 74 à 86;
sur la proposition conjointe du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, ainsi que du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier But

La présente ordonnance a pour but de compléter et de préciser les dispositions relatives à la gestion financière des communes, telles que définies dans leurs principes dans la loi sur les communes du 5 février 2004.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe les règles concernant:

- a) les principes de la gestion financière;
- b) les prescriptions relatives à la gestion financière et à la tenue des comptes;
- c) les dépenses et les autorisations de dépenses;
- d) l'organisation et le système de contrôle interne;
- e) la vérification des comptes;
- f) la surveillance cantonale.

² Les présentes dispositions s'appliquent:

- a) aux communes municipales;
- b) aux communes bourgeoisiales.

Art. 3 Compétences

¹ Le département chargé de conseiller et de surveiller les communes dans le domaine de la gestion financière est le Département en charge des finances.

² Le département peut, au besoin, édicter des instructions complémentaires à la présente ordonnance notamment en ce qui concerne:

- a) les modèles de compte;
- b) les consolidations comptables;
- c) la vérification du compte annuel.

³ Il est par ailleurs compétent pour autoriser:

- a) des dérogations aux taux minimaux applicables aux amortissements;
- b) d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles sont motivées par de nouvelles formes de gestion administrative.

Art. 4 Directives

¹ Le service compétent expose les principes de la gestion financière dans un guide.

² Le guide règle en particulier:

- a) les exigences par rapport au plan financier;
- b) le contenu et la structure du budget;
- c) le contenu et la structure du compte annuel;
- d) la tenue de la comptabilité;
- e) la consolidation des comptabilités séparées;
- f) le système de contrôle interne.

³ Il tient compte de la nature et de l'importance des communes.

⁴ Le département peut donner un caractère contraignant à tout ou partie de ce guide.

Art. 5 Principes de la gestion financière

Les finances des communes sont gérées conformément aux principes :

- a) de la légalité;
- b) de l'emploi économique des fonds;
- c) de l'emploi judicieux des fonds;
- d) de l'équilibre budgétaire à terme;
- e) du paiement par l'utilisateur.

Art. 6 Légalité

Les dépenses et les recettes nécessitent une base légale soit dans une loi, soit dans un règlement ou une décision acceptée par le législatif communal.

Art. 7 Emploi économique des fonds

Les dépenses à engager doivent être nécessaires, supportables et effectuées selon un ordre prioritaire.

Art. 8 Emploi judicieux des fonds

Chaque projet est choisi, compte tenu de l'objectif visé, sur la base de la variante économiquement la plus avantageuse.

Art. 9 Paiement par l'utilisateur

Le bénéficiaire d'une prestation particulière, telle que la fourniture d'un service, de marchandises, d'énergie ou d'avantages particuliers, doit en principe en supporter les frais raisonnablement exigibles.

Art. 10 Transparence financière lors de la prise de décision

L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieu-

rement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions sur l'équilibre des finances.

Chapitre 2: Prescriptions relatives à la gestion financière et à la tenue des comptes

Section 1: Principes

Art. 11 Généralités

¹ Les principes de la comptabilité publique sont applicables, en particulier ceux reconnus par le modèle comptable harmonisé des collectivités publiques.

² Les principes de la comptabilité commerciale généralement reconnus s'appliquent à titre subsidiaire.

Art. 12 Clarté et sincérité

Le compte annuel doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes.

Art. 13 Annualité

Le budget et le compte annuels sont établis pour une année civile.

Art. 14 Universalité

Toutes les opérations financières et comptables doivent figurer dans la comptabilité.

Art. 15 Produit brut

Les dépenses et les recettes, ainsi que les charges et revenus sont comptabilisés de manière brute. Elles ne peuvent être compensées.

Art. 16 Echéance

Les opérations doivent être comptabilisées au moment de l'origine effective des droits et des obligations.

Art. 17 Spécialisation des crédits

¹ Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice.

² Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget.

³ Tout crédit budgétaire ne peut être dépassé sans une autorisation préalable de l'organe compétent.

Section 2: Plan financier

Art. 18 Principes

¹ Les communes établissent, pour une durée de quatre ans au moins, un plan financier.

² Le plan financier donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.

³ Il est actualisé annuellement.

⁴ Le plan financier doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général en même temps que le budget.

Art. 19 Exigences allégées

¹ Les exigences quant au contenu et à l'étendue du plan financier sont adaptées à la nature et à l'importance des communes.

² Sont au bénéfice d'exigences allégées en matière de plan financier les communes dont:

- a) le bilan ne comptabilise aucun découvert et;
- b) le total du bilan est inférieur à un million de francs et;
- c) les recettes brutes de fonctionnement (sans les imputations internes) sont inférieures à cent milles francs et;
- d) le conseil communal ne planifie aucun investissement d'un montant supérieur à sa compétence en matière de dépenses durant les quatre années à venir.

³ Ces communes satisfont à l'obligation d'élaborer le plan financier par une attestation dans le message introductif du compte annuel.

Art. 20 Compétence et contenu

¹ Le plan financier est traité et approuvé par le conseil municipal.

² Le plan financier se compose du message introductif, du tableau des résultats de la planification financière, du programme des investissements et des bases de calcul.

³ Il informe notamment sur:

- a) l'évolution probable des charges et des revenus de fonctionnement;
- b) les dépenses et les recettes des investissements prévus, l'effet des investissements sur l'équilibre budgétaire, soit une estimation justifiant que les charges induites, y compris les amortissements comptables, seront supportables, ainsi que le mode de financement prévu des investissements;
- c) l'évolution probable de la fortune et de l'endettement.

Art. 21 Plan financier en cas de découvert du bilan

¹ En cas de découvert au bilan, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 81 de la loi sur les communes.

² Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert dans un délai maximum de quatre ans à compter de sa première inscription au bilan, et se fonde sur des hypothèses et des prévisions réalistes.

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général préalablement à l'adoption du budget puis au département compétent.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de l'article 159 de la loi sur les communes relatives au découvert existant à l'entrée en vigueur de la loi.

Section 3: Budget et équilibre budgétaire

Art. 22 Définition et structure

¹ Le budget est établi pour le compte de fonctionnement et le compte des investissements.

² Sa présentation est identique à celle du compte annuel et sa structure est celle préconisée par le modèle comptable harmonisé (MCH).

Art. 23 Etablissement et adoption

¹ Le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

² Si ce n'est exceptionnellement pas possible, le conseil municipal informe le département cantonal compétent de la procédure qu'il entend suivre.

³ Demeurent réservées les dispositions des articles 7 alinéa 3 et 50 alinéa 2 de la loi sur les communes.

Art. 24 Contenu minimum

Le budget comprend au moins:

- a) le message introductif commentant le résultat du budget, l'évolution probable des engagements (fonds de tiers) et celle de la fortune nette, les principales modifications par rapport au budget précédent et au dernier compte annuel;
- b) l'aperçu du budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements;
- c) le budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements détaillés.

Art. 25 Données comparatives

En regard des données du nouveau budget figurent les données du budget précédent et celles du dernier compte annuel.

Art. 26 Engagements indispensables

Si le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables à la bonne marche de l'administration peuvent être consentis, en particulier pour les dépenses liées.

Art. 27 Equilibre

¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées.

² Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par la fortune nette.

Art. 28 Intervention du Conseil d'Etat

Si l'équilibre à terme des finances communales n'est pas respecté au sens des articles 80 et 81 de la loi sur les communes le Conseil d'Etat nomme, aux frais de la commune et après l'avoir entendue, un préposé chargé d'établir un plan financier et de présenter des mesures d'assainissement. Cela est notamment le cas lorsque:

- a) la commune budgète un excédent de charges qui ne peut pas être couvert par ses fonds propres;
- b) la commune ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement, ou qu'elle ne présente qu'un plan insuffisant;
- c) la commune arrête un budget contraire à un plan financier assorti de mesures d'assainissement déjà déposé.

Section 4: Comptes**Sous-section 1: Contenu et étendue****Art. 29** Modèle comptable harmonisé

¹ Le manuel de comptabilité publique, édité par la Conférence des directeurs cantonaux des finances, constitue la base du modèle comptable harmonisé dans la mesure où il n'est pas contraire au droit cantonal.

² Le schéma comptable, les modèles de présentation et les dispositions d'application édités par le département compétent doivent être observés.

Art. 30 Compte annuel

¹ Le compte annuel comprend le bilan et le compte administratif.

² Le compte annuel des communes municipales contient, dans l'ordre défini ci-après, les positions suivantes:

- a) le message introductif, y compris l'analyse du résultat et des indicateurs financiers;
- b) un aperçu des principaux éléments du compte annuel à savoir:
 - ba) du compte administratif;
 - bb) du bilan et du financement;
 - bc) du compte de fonctionnement selon les tâches;
 - bd) du compte de fonctionnement selon les natures;
 - be) du compte des investissements selon les natures;
 - bf) du compte des investissements selon les tâches;
- c) le tableau des amortissements;
- d) le tableau synoptique des crédits d'engagement utilisés et encore disponibles;
- e) le tableau des crédits complémentaires;
- f) le détail du compte de fonctionnement;
- g) le détail du compte des investissements;
- h) le détail du bilan;
- i) le rapport succinct des vérificateurs des comptes ;
- j) l'annexe au bilan.

³ Le compte annuel des communes bourgeoises peut renoncer à présenter les positions suivantes:

- a) l'aperçu du compte administratif;
- b) l'analyse des indicateurs de la gestion financière dans le message introductif;
- c) l'aperçu du compte de fonctionnement selon les tâches lorsque ce dernier ne porte que sur une tâche;
- d) l'aperçu du compte des investissements selon les tâches;
- e) l'aperçu du bilan et du financement.

Art. 31 Engagements conditionnels

Les cautionnements et autres garanties, de même que les gages constitués en faveur de tiers sont indiqués en annexe au bilan.

Art. 32 Inventaires

Les documents suivants sont tenus à part du compte annuel:

- a) les inventaires;
- b) le registre relatif aux comptes collectifs du bilan. Cette liste détaillée est supprimée lorsque les positions au bilan y sont détaillées.

Art. 33 Autres informations

¹ La commune tient également un registre qui renseigne sur tous ses engagements et participations qui ont de l'importance pour ses finances et qui n'apparaissent pas dans le compte.

² Le registre doit mentionner en particulier les engagements pris par la commune en matière de financement, de responsabilité et de versements supplémentaires en relation avec :

- a) une participation à des organisations de droit public dans le cadre de la coopération intercommunale (association de communes, établissements, etc.);
- b) une participation à des personnes morales de droit privé qui accomplissent des tâches communales;
- c) des rapports conventionnels ou contractuels conclus en vue de l'accomplissement de tâches communales;
- d) la qualité d'un membre d'une association, d'une société simple ou d'une société coopérative avec la quote-part et le montant de la participation;
- e) des contrats de leasing lorsque les engagements sont conditionnels;
- f) les valeurs d'assurance.

Sous-section 2: Bilan**Art. 34** Principe

Le bilan comprend les actifs et les passifs au moment du bouclage, le 31 décembre de chaque année.

Art. 35 Actif

L'actif se compose:

- a) du patrimoine financier;
- b) du patrimoine administratif;

- c)* des avances aux financements spéciaux;
- d)* du découvert éventuel.

Art. 36 Patrimoine financier

¹Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

²Il se subdivise en:

- a)* disponibilités;
- b)* avoirs;
- c)* placements;
- d)* actifs transitoires.

Art. 37 Patrimoine administratif

¹Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

²Il se subdivise en:

- a)* investissements propres;
- b)* prêts et participations permanentes;
- c)* subventions aux investissements;
- d)* autres dépenses à porter à l'actif.

³Les valeurs qui ne sont plus indispensables à l'accomplissement des tâches publiques sont transférées au patrimoine financier.

Art. 38 Avances et financements spéciaux

Les avances aux financements spéciaux ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel si les revenus affectés ne couvrent provisoirement pas les charges et seulement pour des tâches dont l'autofinancement est juridiquement obligatoire.

Art. 39 Découvert

Le découvert est l'excédent des engagements sur les actifs.

Art. 40 Passif

Le passif comprend:

- a)* les engagements (fonds de tiers);
- b)* les engagements envers les financements spéciaux;
- c)* la fortune nette.

Art. 41 Engagements

Les engagements (fonds de tiers) comprennent:

- a)* les engagements courants;
- b)* les dettes à court terme;
- c)* les dettes à moyen et à long terme;
- d)* les engagements envers des entités particulières;
- e)* les provisions;
- f)* les passifs transitoires.

Art. 42 Engagements envers les financements spéciaux

Les excédents de revenus réalisés par une tâche faisant l'objet d'un financement spécial sont portés au crédit de l'engagement envers le financement spécial concerné.

Sous-section 3: Compte administratif**Art. 43** Principes

¹ Le compte administratif comprend les dépenses et les recettes nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques. Il se subdivise en un compte de fonctionnement et un compte des investissements.

² L'utilisation du patrimoine financier pour réaliser des tâches publiques constitue les dépenses.

³ Les opérations financières qui augmentent la fortune nette ou diminuent le découvert constituent les recettes; il en est de même du produit de la réalisation de biens du patrimoine administratif et des prestations de tiers entraînant la constitution de biens du patrimoine administratif.

Art. 44 Compte de fonctionnement

¹ Les dépenses et les recettes comptabilisées dans le compte de fonctionnement sont désignées par les termes charges et revenus.

² Les charges regroupent:

- a) les charges du personnel;
- b) les biens, services et marchandises;
- c) les intérêts passifs;
- d) les amortissements;
- e) les parts et contributions sans affectation;
- f) les dédommagements à des collectivités publiques;
- g) les subventions accordées;
- h) les subventions redistribuées;
- i) les attributions aux financements spéciaux;
- j) les imputations internes.

³ Les revenus regroupent:

- a) les impôts;
- b) les recettes provenant des patentes et des concessions;
- c) les revenus des biens;
- d) les contributions;
- e) les parts à des recettes et contributions sans affectation;
- f) les dédommagements de collectivités publiques;
- g) les subventions acquises;
- h) les subventions à redistribuer;
- i) les prélèvements sur les financements spéciaux;
- j) les imputations internes.

⁴ Le solde du compte de fonctionnement modifie la fortune nette ou le découvert.

Art. 45 Compte des investissements

¹ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent le patrimoine administratif. La durée d'utilisation de ce patrimoine et celle des objets subventionnés propriété de tiers s'étend sur plusieurs années.

² Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.

³ Les dépenses d'investissement inférieures à un montant fixé par le conseil municipal ne sont pas activées. Le conseil municipal suivra une pratique constante en la matière.

Art. 46 Clôture

¹ Le conseil municipal accorde aux réviseurs des comptes un délai suffisant pour réviser le compte annuel clos.

² Il soumet le compte annuel vérifié à l'organe compétent fin juin au plus tard.

Section 5: Principes d'évaluation et d'amortissement

Sous-section 1: Principes d'évaluation

Art. 47 Patrimoine financier

¹ Le patrimoine financier est inscrit au bilan à son prix d'acquisition ou de construction.

² Il est amorti si des pertes ou des moins-values sont enregistrées.

³ Le conseil municipal peut réévaluer le patrimoine financier à son prix d'acquisition ou de construction si ce dernier a fait précédemment l'objet d'amortissements ou si la valeur vénale est au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

Art. 48 Patrimoine administratif

¹ La valeur comptable se compose:

- a) de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et
- b) de l'investissement net de l'exercice.

² Les réévaluations d'actifs du patrimoine administratif ne sont pas autorisées. Demeure réservé l'article 159 alinéa 4 de la loi sur les communes.

Art. 49 Transferts entre patrimoines

¹ Le transfert d'éléments du patrimoine financier dans le patrimoine administratif s'opère au prix d'acquisition ou de revient augmenté d'un intérêt approprié.

² Les biens qui ne sont plus utilisés à des fins d'utilité publique sont transférés du patrimoine administratif dans le patrimoine financier à leur valeur résiduelle.

Art. 50 Prêts et participations du patrimoine administratif

Les prêts et participations du patrimoine administratif doivent être estimés dans la règle d'après les principes commerciaux.

Sous-section 2: Amortissements

Art. 51¹ Principes

¹ Le patrimoine administratif, après déduction de la valeur comptable des prêts et des participations permanentes, est amorti à raison de dix pour cent de sa valeur résiduelle. Cet amortissement est comptabilisé comme charge au titre d'amortissement ordinaire (compte par nature 331).

² Le conseil municipal peut fixer un taux d'amortissement plus élevé que celui prescrit à l'alinéa 1 à condition que celui-ci soit appliqué pour une durée minimum de quatre ans.

³ Les amortissements doivent être comptabilisés individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial.

⁴ Pour les communes bourgeoises, le patrimoine administratif à amortir tel que défini à l'alinéa 1 ne comprend pas les actifs constitués par les forêts et les biens-fonds d'apages non bâtis.

Art. 52 Dérogations

¹ Le département, par son service compétent, peut autoriser des dérogations à l'article 51 1^{er} alinéa lorsque des raisons économiques le justifient.

² Des taux d'amortissement différenciés selon le type d'actif et la durée d'utilisation des installations sont autorisés sous réserve que le total des amortissements représente au minimum le dix pour cent du patrimoine administratif déterminant.

³ Les règles cantonales particulières en matière d'amortissement sont réservées.

Art. 53 Amortissements complémentaires

¹ Des amortissements complémentaires du patrimoine administratif sont possibles, à condition qu'ils soient expressément mentionnés au budget ou qu'ils aient été autorisés préalablement par un crédit supplémentaire adopté par l'organe compétent.

² Les amortissements complémentaires sont récapitulés séparément (compte par nature 332).

³ Les amortissements du patrimoine financier (compte par nature 330), de même que l'amortissement du découvert (compte par nature 333) ne sont pas considérés comme amortissements complémentaires.

Art. 54 Amortissement des prêts et participations du patrimoine administratif

¹ Les prêts et participations permanentes du patrimoine administratif sont amortis selon les règles établies pour le patrimoine financier.

² Les participations permanentes, effectuées à long terme et ayant le caractère d'une subvention d'investissement doivent être amorties comptablement (nature 332).

Art. 55 Suspension d'amortissement

La suspension totale ou partielle d'amortissements est interdite.

Section 6: Financements spéciaux

Art. 56 Principes

¹ Les financements spéciaux consistent en moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

² Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt. La commune peut édicter une réglementation contraire pour autant qu'aucune disposition spéciale du droit supérieur ne l'exclue.

Art. 57 Conditions

¹ Les financements spéciaux requièrent une base légale

- a) dans le droit supérieur ou
- b) dans un règlement communal.

² Le règlement fixe l'objet du financement spécial et la compétence pour effectuer les attributions et les prélèvements.

Art. 58 Avances

Les avances aux financements spéciaux sont remboursées ou amorties dans un délai de 8 ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

Section 7: Autres principes

Art. 59 Imputations internes

¹ Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour

- a) assurer la facturation envers les tiers;
- b) constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives;
- c) promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre, ou
- d) assurer la transparence et la comparabilité des comptes.

² Les imputations internes de charges et de revenus, en particulier celles des intérêts et des amortissements pour les tâches financées par l'instrument du financement spécial, doivent impérativement être comptabilisées sur la base de l'intégralité des coûts.

³ Les imputations internes concernent exclusivement des comptes avec les natures 39 et 49.

⁴ Les données de la récapitulation par natures du compte de fonctionnement clôturé doivent afficher des totaux identiques pour les natures 39 et 49.

Art. 60 Comptabilités séparées

¹ La commune est autorisée à tenir une comptabilité séparée si l'accomplissement de tâches particulières l'exige.

² Les comptabilités séparées doivent être intégrées au budget et au compte annuel.

Art. 61 Données statistiques

¹ Le service compétent peut demander aux communes des données extraites de leur comptabilité à des fins statistiques.

² Les résultats sont mis gratuitement à la disposition des communes.

Chapitre 3: Dépenses, autorisations de dépenses**Section 1: Compétences financières****Art. 62** Principe

Les compétences financières en matière d'autorisation de dépenses sont exercées par les organes compétents dans les limites déterminées par la législation ou par le règlement communal d'organisation.

Art. 63 Critères déterminants

La compétence financière en matière d'autorisation de dépenses fixée en fonction du coût à la charge de la commune par rapport aux recettes brutes du dernier exercice se détermine sur la base des éléments suivants:

- a) Les recettes brutes prises en compte correspondent au total des revenus de fonctionnement (sans les imputations internes) du dernier exercice clos.
- b) Chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.
- c) Pour la location de biens et l'octroi de droits réels restreints est déterminante leur valeur capitalisée. Celle-ci se calcule sur la base d'un intérêt de cinq pour cent.

Art. 64 Dépense

¹ Constitue une dépense, l'affectation durable de fonds du patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques.

² Une dépense peut entraîner soit une consommation de moyens (compte de fonctionnement), soit un accroissement du patrimoine administratif (compte des investissements). Le transfert d'un élément du patrimoine financier au patrimoine administratif constitue également une dépense.

³ Constituent ou sont assimilés à une dépense, pour déterminer la compétence:

- a) l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier;
- b) les cautionnements et autres garanties en faveur de tiers;
- c) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;
- d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles;
- e) les placements immobiliers;
- f) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- g) la renonciation à des recettes;
- h) les dons.

Art. 65 Placement du patrimoine financier

¹ Un placement est une opération financière qui modifie la structure du patrimoine financier mais pas son total et à laquelle correspond une contre-valeur librement réalisable sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

² L'organe communal compétent effectue les placements à des conditions judicieuses de sécurité et de rapport.

³ Sauf réglementation communale contraire et à l'exception des placements immobiliers, la compétence d'effectuer des placements appartient au conseil municipal.

Section 2: Types de dépenses

Art. 66 Dépenses uniques

¹ Dans le cas des dépenses uniques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.

² L'autorisation de dépenses inclut toutes les dépenses indissociablement liées par une unité de matière et de temps. Celles-ci doivent être additionnées.

³ Les dépenses échelonnées dans le temps concernant un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible sont additionnées.

⁴ Les dépenses qui ne sont pas liées par une unité de matière et de temps ne sont pas additionnées pour la détermination des compétences en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 67 Dépenses périodiques

¹ Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques.

² Dans le cas de dépenses périodiques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des charges annuelles.

Art. 68 Dépenses liées

¹ Une dépense est considérée comme liée

- a) lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une disposition légale ou un jugement;
- b) lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi;
- c) lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent.

² Le conseil municipal décide les dépenses liées.

Art. 69 Dépense nouvelle à caractère non obligatoire

Une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent pour l'octroi de l'autorisation de dépenses dispose d'une liberté d'action relativement grande quant au montant de la dépense, à la date à laquelle elle sera engagée ou quant à d'autres modalités d'exécution essentielles.

Chapitre 4: Organisation et système de contrôle interne

Art. 70 Organisation

¹ Le conseil municipal prend les dispositions nécessaires à ce que l'organisation de la gestion financière et la comptabilité soient adaptées à l'importance des affaires.

² Le conseil municipal veille notamment à ce

- a) que les tâches, devoirs et compétences, ainsi que la suppléance soient précisés par écrit pour chaque poste de l'administration des finances;
- b) que le supérieur et le successeur soient présents pour chaque remise des pouvoirs d'une personne assumant des responsabilités patrimoniales;
- c) que les personnes présentes signent un procès-verbal.

Art. 71 Système de contrôle interne

¹ Le conseil municipal prend les dispositions nécessaires à l'instauration d'un système de contrôle interne efficace et adapté à l'importance des affaires.

² Le conseil municipal édicte des prescriptions notamment sur:

- a) le droit de signature en application du principe de la signature collective à deux;
- b) les compétences pour débiter une dépense d'investissement au compte de fonctionnement;
- c) les compétences pour décider les crédits d'engagement et utiliser les crédits autorisés;
- d) les compétences pour décider les crédits complémentaires;
- e) le droit d'ordonner les paiements;
- f) le droit de viser.

Chapitre 5: Vérification des comptes

Art. 72 Organisation

¹ L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du conseil municipal, pour une période de quatre ans reconductible,

- a) un ou plusieurs vérificateurs des comptes, ou
- b) un organe de vérification des comptes de droit privé ou public.

² Les vérificateurs des comptes doivent être indépendants de l'administration.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu du 1^{er} alinéa lettre b, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.

⁴ Il appartient au conseil municipal d'apprécier si les réviseurs des comptes sont indépendants de l'administration.

Art. 73 Habilitation

¹ Les réviseurs des comptes doivent être habilités à accomplir leur tâche dans la commune qui le désigne.

² Sont habilités à vérifier un compte communal les personnes qui disposent de connaissances suffisantes en matière de gestion financière des communes

et d'une formation approfondie en matière de comptabilité et de vérification de comptes soit:

- a) les experts-comptables diplômés;
- b) les experts-fiduciaires diplômés, les experts-fiscaux diplômés et les experts en finance et controlling diplômés;
- c) les personnes ayant accompli des études universitaires en sciences économiques ou en droit, ainsi que les titulaires d'un diplôme d'économiste d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration ou d'une haute école spécialisée reconnue par la Confédération;
- d) les fiduciaires ou les personnes qui, au vu de leurs activités antérieures dans le domaine de la révision des comptes communaux, sont autorisées expressément par l'Inspection des finances à fonctionner comme vérificateurs des comptes.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions mentionnées au 1er alinéa.

⁴ Il appartient au conseil municipal d'apprécier si les vérificateurs des comptes sont habilités.

Art. 74 Tâches

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité et le compte annuel aux points de vue formel et matériel.

Art. 75¹ Rapports de révision

¹ Les réviseurs établissent à l'intention du conseil communal un rapport détaillé contenant le plan de travail des contrôles réalisés, des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

² Les réviseurs établissent à l'intention de l'assemblée primaire ou du conseil général un rapport succinct qui résume le rapport de la révision.

³ Avec le rapport succinct, les vérificateurs des comptes précisent notamment:

- a) qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires en matière de qualification et d'indépendance;
- b) qu'ils ont vérifié que la comptabilité et le compte annuel ont été établis selon les dispositions légales et réglementaires;
- c) qu'ils ont effectué la vérification selon les normes suisses de la profession, c'est-à-dire que la vérification a été planifiée et exécutée de manière à ce que les principales données erronées du compte annuel puissent être reconnues;
- d) qu'ils recommandent d'approuver le compte annuel avec ou sans réserve ou de le refuser;
- e) leurs conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme;
- f) que l'entretien final avec le conseil municipal a eu lieu.

⁴ Le conseil municipal doit être préalablement informé au sujet du rapport et de la proposition. Il peut prendre position à leur égard.

⁵ Le rapport succinct fait partie intégrante du compte annuel.

Chapitre 6: Surveillance cantonale

Art. 76 Surveillance générale

¹ Le département cantonal compétent prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir une gestion et une administration régulière des communes en la matière.

² Il conseille et soutient les communes.

Art. 77 Mesures arrêtées

¹ Le contrôle et le suivi des mesures arrêtées par le Conseil d'Etat ou le département cantonal compétent incombent à l'Inspection des finances, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à un autre service ou au préposé.

² Elle peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites.

Art. 78 Visites

¹ L'Inspection des finances se rend aussi souvent que nécessaire dans les communes pour se rendre compte si les mesures arrêtées sont appliquées et si elles sont gérées régulièrement et conformément au droit.

² Elle rapporte par écrit les résultats de ses visites conformément aux dispositions légales en la matière.

³ Si elle constate des irrégularités, elle informe le département cantonal compétent et coordonne avec lui les mesures à prendre.

Chapitre 7: Dispositions finales et transitoires

Art. 79 Vérification des comptes

Le compte annuel 2004 est révisé selon les dispositions arrêtées au chapitre 5, en particulier en ce qui concerne l'habilitation des vérificateurs des comptes.

Art. 80 Découverts inscrits au bilan sous le régime de l'ancien droit

¹ Le Conseil d'Etat fixe, dans les plans financiers assortis de mesures d'assainissement, l'amortissement annuel du découvert inscrit au bilan avant l'entrée en vigueur de la loi sur les communes.

² Cette charge est inscrite comme dépense liée et obligatoire dans le budget et dans le compte.

Art. 81 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Ainsi arrêté par le Conseil d'Etat à Sion le 16 juin 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

611.102

- 18 -

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 ¹ modification du 30 mai 2007: n.t.: art. 51, 75 a.: abrogé, n.: nouveau, n.t.: nouvelle teneur	BO No 29/2004 BO No 27/2007	1.7.2004 6.7.2007